



# BAREME DES HONORAIRES

## I - HONORAIRES TTC TRANSACTIONS IMMEUBLES :

*Honoraires TTC à la charge du vendeur ou, sur option, à la charge de l'acquéreur. Tranches non cumulables*

| Calculés sur le prix de vente net vendeur : | Taux appliqué : |
|---------------------------------------------|-----------------|
| Jusque 49.999 €                             | 6.000,00 €      |
| De 50.000 € à 70.000,00 €                   | 7.000,00 €      |
| De 70.001 € à 80.000,00 €                   | 7.500,00 €      |
| De 80.001 € à 90.000,00 €                   | 8.000,00 €      |
| De 90.001 € à 99.999,00 €                   | 8.500,00 €      |
| De 100.000 € à 149.999 €                    | 9.000,00 €      |
| De 150.000 € à 199.999 €                    | 9.500,00 €      |
| De 200.000 € à 249.999 €                    | 12.000,00 €     |
| De 250.000 € à 299.000 €                    | 13.000,00 €     |
| Au-delà de 300.000 €                        | 5,00 %          |

## II - HONORAIRES TRANSACTIONS TERRAINS :

*Honoraires TTC à la charge du vendeur ou, sur option, à la charge de l'acquéreur.*

7 % du prix de vente « net vendeur », avec un forfait minimum de 6.000 €.

## III - HONORAIRES TTC\* LOCATIONS HABITATIONS NUES OU MEUBLEES :

- Honoraires négociation à charge exclusive du bailleur : 1 % du loyer annuel TTC.
- Visites, constitution du dossier du locataire, rédaction du bail :
  - Charge du Bailleur : 6,5 % du loyer annuel
  - Charge du Locataire : 6,5 % du loyer annuel, plafonné à 8 € TTC / m².
- État des lieux :
  - Charge du Bailleur : 1,75 % TTC du Loyer annuel,
  - Charge du Locataire : 1,75 % TTC du loyer annuel TTC plafonné à 3 € TTC / m².

## IV - HONORAIRES HT\* LOCATION LOCAUX COMMERCIAUX / PROFESSIONNELS :

- 30 % du loyer annuel HT, dont 50 % à la charge du propriétaire et 50 % à la charge du locataire.

\* TVA : 20 %

« Le professionnel doit veiller à appliquer effectivement les prix affichés dans la majorité des transactions de vente auxquelles il participe. Les rabais par rapport au barème sont autorisés : il est possible de déroger à ce barème de prix dans le cadre des négociations, mais dans des limites proches des conditions pratiquées, seulement à la baisse, et pour des affaires particulières » (réponse ministérielle n° 1209 du 31 octobre 2017, JOAN p. 5300).